

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 411-29, R 417-10, R 417-11, R 417-12, R 417-6, R 417-9 et R 412-7,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur François HOFF en date du 28 mars 2023,
Vu la demande présentée par Monsieur Benoit SCHMITT domicilié 115, rue Principale – 57550 Falck,
Considérant que les entreprises SCR Terrassement – 5, rue des Vergers – 57220 Boucheporn, et SERVI LOC LORRAINE – Zone Industrielle du Malambas - 57280 Hauconcourt – doivent réaliser des travaux d'aménagement d'un accès à un étang privé situé sur les bans communaux de La Maxe et Woippy,
Considérant qu'il convient de permettre l'acheminement de cailloux vers le chemin d'accès à l'étang privé,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette intervention dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Déviation

Du 18 février au 6 mars 2026, la circulation ponctuelle des véhicules ayant un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes, est autorisée uniquement pour les sociétés ci-dessus nommées, sur les ouvrages OA 62 et OA 63, situés entre la rue de Franclonchamp et la rue du Barrage d'Argancy – sur le ban communal de La Maxe.

En raison de la présence d'un ouvrage sur le ban communal de WOIPPY, non dimensionné pour le passage de poids lourds, les véhicules de plus de 3,5 tonnes devront impérativement effectuer leurs déplacements en empruntant les ouvrages OA 62 et OA 63.

ARTICLE 2 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 3 - Diffusion

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur Benoît SCHMITT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, à la Direction Générale de la Moselle, et aux Maires des communes de Woippy et La Maxe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260212-ARR-ATM-2026-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12 février 2026

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

François HOFF

Destinataire : Monsieur Benoît SCHMITT

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.